EL H'AOUDH

(Suite)

TEXTE

633. Elbab en lh'okm en tazallit n eldjamâa
Asrir' attidnaoui, âouni guis a lbari.

634. Zekh eccheroudh elli s teceh'a attili nettat d elkhet'ebt*i*,
R'ma irour ezzaoual iaoui s gueraz d idh*i* ;

635. D eldjemaât idousen, izder'en lakhçaç enr' elbounia,
Meqar d sin d meraou irgazen ka gguis*i*

636. Izzoullen d elimam, silad ir' imk ibda*ï*.

D eldjamâ ibenan meked aïadd abenan eldjouamiâ.

Ms. 3. — 636. Izzoullen d elimam semked ayad benan eldjaouamîâ, d eldjamâ ibenan meked ayad ir' imked ibdaï*i*.

EL H'AOUDH

(Suite)

TRADUCTION

CHAPITRE XXII

DES RÈGLES DE LA PRIÈRE DU VENDREDI

Au nombre des conditions de validité de cette prière,
on exige qu'elle soit accompagnée du sermon
Et qu'elle ait lieu de midi à la tombée de la nuit ;
Que les assistants soient sédentaires, habitant des
chaumières (1) ou des maisons ;
Il suffit qu'ils soient au nombre de douze seulement (2)
Priant avec l'imam, excepté quand c'est la première
fois.
La mosquée où se célèbre la prière du vendredi doit
être construite comme les mosquées ordinaires ;

---

(1) اخصاص جمع خص وهو البيت من قصب ونحوه (Dardir).

(?) La première fois qu'on célèbre la prière du vendredi dans une mosquée nouvellement construite : dans ce cas, le nombre minimum des assistants n'est pas fixé. — بجماعة تستفرى بهم قرية بلا حد اولا ولا يستجوز باثنى عشر (Khalil).

637. Ig ian ; izdi teguemma ; tini n ibaâd s erbâin

En iir'il, teceh'a guis ; ir' d ouggar our tenqebil*i*.

638. Ir'arasen ennes, oula rrah'bat ides izdin*i*,
Teceh'a guisen ir' innoukma ner' mesannaden eccefouf,
639. Tini our innoukma ldjamâ, oula mesannaden eccefouf,
Our guisen teceh'a, oula f igui ouzour n eldjamâa.
640. Ir'd idher eldjamà ettezallenit guis ar d icelah ;

Nekh tousin s ouayadh, idjouz nit ir' ran*i*.

641. Asrou r'ikhela lmakan elli r'illa ldjamâa,

Ar d ilkem elh'al s emta guis illa is izouari

642. S guis our iceh'i eldjamâa, radjâan s tizouarnin.

Sidi H'emad ou Ali Arguerag attibedern*i*.
643. Elmoukallaf, argaz, elh'orr enn izder' n*i*

Elbelad enr' elaqraba nnes, af ifredh eldjamâa,
644. Bela lâd'er. Ini tizzoul ouann our ilzimi

Idjezat. Boulaâd'ar isemeg, taoutemt, oui mmouddan*i*.

Ms. 3. — 638. Rrah'bat enes addis azdin*i*. — 641. Ini our ekmou ldjamâ... oula f igui n ouzour.

Ms. 6. — 638. Oula rrah'bat ad ides zdin, Teceh'a guis ir' innoukem.

Ms. 9. — 639. Ini our innoukmi ldjamâ.

Elle doit être unique, et à proximité des habitations ; si elle en est distante de quarante
Coudées, la prière est valable ; elle ne l'est pas si la distance est plus grande.
Les chemins qui y conduisent, et les places contiguës,
Peuvent servir de lieu de prière, quand la mosquée est petite ou que les rangs sont serrés.
Si la mosquée n'est point petite, et que les rangs ne soient pas serrés,
On ne doit pas prier aux abords, ni sur le toit.
Quand une mosquée s'écroule, on y prie jusqu'à ce qu'elle soit réparée,
Ou bien on se transporte dans une autre : cela est permis.
Lorsque l'endroit où se trouve une mosquée devient désert,
Au point que si on devait y célébrer pour la première fois la prière du
Vendredi, elle serait nulle, on revient à la célébration de la prière ordinaire du *dhohr* (1).
C'est Sidi Ah'med ben Ali Redjeradj qui l'a dit.
La prière solennelle du vendredi est obligatoire pour tout individu
Capable, mâle, libre et habitant la ville ou les environs,
S'il n'a pas d'excuse. Si quelqu'un y prend part sans y être tenu,
Cela est licite. En sont dispensés : l'esclave, la femme, le voyageur.

---

(1) Qui comporte quatre rekâas, au lieu des deux imposées pour la prière solennelle du vendredi.

645. Elr'osl i ldjoumouâa essount ioukkeden aïgaï

I ia iran attizzall, meqar t our ilzimi.

646. Kera nn isoulen elfadhaïl nes aïga der' netta ;

Zeguisen assoul our toukkher ir' nit ilkem ezzaoual.

647. Lâd'our elli s teffal tazallit n eldjamâa,
Oula tazallit en limam attidnaoui :
648. Ablouz, enr' ounzar enn iggouten, enr' ledjedami,
D elberç, enr' aoussar, d oumadhoun ad f izzaïe

649. Ichki, nr' ibbouder amadhoun, enr' illa der'ouan

Egmas f elmout, d babas, enr' ma ttenichabehani ;

650. Enr' iksoudh s elmal, oula lâïrdh, oula ddini ;

Oula ir' iksoudh ir'nan, oula cchedjen ikh tiksoudh ;

651. Enr' dars our ma ttisteren, enr' ouad soul irdjani

Lâfou r' elqiçaç, oula kera igan zound netta ;

Ms. 3. — 648. D oumadhoun ar iezdheran. — 649. Ichka enr'i our izdhar aïnker enr' illa der' ouin enr' illa egmas. — 650. Au lieu du deuxième hémistiche, le *Ms.* 3 donne : Ian t issirdan idlas ifadden ar tabout'i, qui est le 2e hémistiche du vers 678. Il y a donc une lacune de 28 vers.

Ms. 6. — 647. En limam attendnaoui. — 649. D babas d ma ttichabehani.

La lotion complète est fortement recommandée par la *Sounna,*
Pour celui qui veut célébrer cette prière (1), même sans y être obligé ;
Toutes les pratiques, autres que la lotion, sont seulement méritoires :
De ce nombre est celle qui consiste à ne pas la retarder dès qu'il est midi.
Les raisons qui dispensent de la prière du vendredi,
Et de la prière avec l'imam, sont les suivantes :
L'abondance de la boue ou de la pluie, l'éléphantiasis,
La lèpre, la vieillesse, les maladies graves qui empêchent de
Venir à la mosquée ; on est excusé si l'on garde un malade ou si, par exemple,
On a son frère moribond, ou son père, ou un autre proche parent ;
Quand on craint pour ses biens, son honneur ou sa religion ;
Quand on craint d'être attaqué par des malfaiteurs, ou d'être incarcéré ;
Quand on n'a pas de quoi se vêtir ; quand on attend encore
Le pardon d'un crime, ou en toute autre circonstance analogue ;

---

(1) Il y a dans le texte une confusion de prononciation entre trois mots arabes qui ont des significations bien différentes : 1° جمعة, qui doit régulièrement se prononcer *djoumâa* (la prière solennelle du vendredi, objet de ce chapitre), et que le texte transcrit tantôt جمعا *djamâa* (v. 633, 642, 643, 647), tantôt جمعا *djoumouâa* (v. 645). 2° جماعة *djamâaa*, assemblée, que le texte transcrit جماعت *djemaât* (v. 635). La prière en assemblée صلاة الجماعة fait l'objet d'un chapitre spécial (v. 583 et suiv.). 3° جامع, dont la prononciation est *djamiâ,* vulg. djamâ, et qui signifie *mosquée* ; il est écrit dans le texte tantôt جامع *djamâ* (v. 636, 639), tantôt جمعا *djamâa* (v. 639, 641). et tantôt جمع (v. 640).

652. Enr' ouad icchan ouan ouzalim, oula ir' illa
Errih' idjefan r' yidh, iga zer' lâd'ari.

653. T'amer'era n ennikah' our guint elâod'ra, oula

Tabouket't' ir' ioufa ettiaouil s ann izeraï.

654. Elbab en tazallit en lâïd attidnaoui
Aouni guis, aousi guis a bab nou a lbari.

655. Essounet attega r'elh'aq en ouinn f illa ldjoumâa ;

Ouinn f our illi listih'bab adasentegaï ;
656. Zer' ikh h'ellan ennouafel ar louqt en tizouarnin.

Errekât izouaren attelad sat ettakbirat
657. S elih'ram ; sedhist i tann iggueran s tin tiddiï.

Miiguilent ma r' ittekebbar oui qtadani.

658. Iann aokk ittoun ettakbirat, enr' elbâdhi,
Iaouitenedd ir' our ta irkâa, iâoud elfa-

659. Tih'a d essourt, iaouias bâd. Iniz rekâan

Itemada, iaoui qebel ; limam d elfadd oukan.

660. Iann igueren limam iffer' yad ettakbirat
Iqdhoutenedd, ilkemt ; ikh t in iouf kh tad iggueran

Ms. 6. — 652. Enr' ouad icchan Kera idjan (يجان) oula ir' illa.

Ms. 9. — 660. Iqdhoutenedd ilkomt ; ini d tann igueran akh t in iouf.

Quand on a mangé, par exemple, de l'oignon ; quand il y a
Un vent très fort pendant la nuit : ce sont là des causes
de dispense.
Les fêtes célébrées à l'occasion d'un mariage ne sont
pas un motif de dispense, pas plus
Que la cécité si on peut trouver le moyen de se rendre
à la mosquée.

CHAPITRE XXIII

DE LA PRIÈRE DES FÊTES (DE LA FÊTE)

La *sounna* recommande cette prière aux mêmes per-
sonnes que celle du vendredi ;
Pour toute autre personne elle est méritoire ;
On l'accomplit depuis l'heure autorisée des prières
surérogatoires jusqu'au *dhohr*.
La première *rekâa* comprend sept *takbirs*, y compris
Celui du début ; la dernière en comprend six avec celui
qu'on prononce en se levant.
L'intervalle entre les *takbirs* est de la durée nécessaire
à l'assistant pour en prononcer un.
Celui qui oublie tous les *takbirs*, ou quelques-uns, doit
Les dire s'il n'a pas encore fait d'inclination, recom-
mencer la *fa-*
tih'a et la sourate, et se prosterner après le salut final.
S'il s'est incliné déjà
Il continue, et se prosterne avant le salut. Cela n'est
obligatoire que pour l'imam et celui qui prie seul.
Celui qui arrive après que l'imam a terminé les *takbirs*
Doit les dire et rattraper l'imam ; s'il arrive pendant la
dernière *rekâa*

661. Iqdhoud semmoust bela lih'ram ; afad iaouî

Tilli t ifaten, sat s talli n tiddi*i*.

662. Der'emkann d ir' en our iguir bela ttachahhoud*i*.

Ikht aokk tefat d elimam izzallet ouah'douï*i*.
663. Ittiaousteh'ebba koullou imouselmen adziinn
R'elâïd, meqar d ouilli khfanin kh teguemma,

664. S irid en ter'essa, oula lat'iab elli jjanin,
D ellibas ifoulkin, d kera ih'ella lbari ;
665. Oula elh'aya n yedh nes, oula lfet'our zikk*i*

En lâïd n elfit'er ; ouin lout'eh'a ioukkheret guis*i*

666. Ar d ift'er zekh tasa n dheh'iit ennes ikh tella.

Tezeri guis lounnast oula llaàb, siladd oualli

667. Kh ettemounn irgazen ettaïtechin, ih'erem guis*i*,

Der'ouan ouad ittilin kh temizar ad enr'*i*.
668. A lbari tâala, ia h'alim, ia Allah, rebbi,
Hedou ian kiâçan aïtoub, a louah'id rebbi,

669. Elbab n eldjanaïz asrir' attidnaoui,
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

670. Irid en imettin oula tazallit gan aokk

Elferdh, oua qila ssounet; gan aokk elmachehour*i*.

Ms. 6. — 667. Irgazen ettaïtechin lh'aram aïgaï. — 670. Gan aokk essounet oua qila lferdh.

Il en prononce cinq sans celui du début ; ensuite il dit
Ceux qui étaient déjà dits avant son arrivée, soit sept avec celui qu'on prononce en se relevant.
Il en est de même quand il n'arrive qu'au moment du *tachahhoud*.
Quand il arrive après que l'imam a fini, il prie tout seul.
Il est méritoire pour tout musulman de se parer
Pendant la fête, même pour les personnes qui ne sortent pas des maisons ;
De se laver le corps, et de se parfumer ;
De mettre de beaux habits, et tout ce que Dieu a permis ;
De passer la nuit de la fête en prière, et de déjeuner de bonne heure
A la fête de rupture du jeûne ; à la fête des sacrifices on retarde le déjeuner
Pour manger le foie de l'animal que l'on sacrifie, s'il y en a un.
Il est permis de se livrer aux réjouissances, et aux jeux, excepté ceux
Où hommes et femmes se trouvent réunis, qui sont défendus,
Comme les jeux en usage dans nos pays.
O Créateur Très Haut, clément,
Dirige vers le repentir celui qui te désobéit, ô Dieu unique.

CHAPITRE XXIV

DES FUNÉRAILLES

Laver le corps du mort et dire les prières funèbres sont deux pratiques
Obligatoires, ou tout au moins recommandées : les deux opinions sont admises.

671. Imma lkefen ennes, oula ddafen elferdh adgan*i*
F imouselmen, ikh tinnal elbâadh iaki lbaqi.

672. Irid en imettin ouan ouin eldjenabet aïga*ï*,
Tazallit af tezri d ouilli ttiridnin*i*.

673. Ian issourden ouann immouten teceh'as guis*i*
Elh'asanet i lmezzer enr' ouggar ; elkerim aïg rebbi.

674. Argaz aïssiriden ouayadh ir'illa ;

Ir' our illi tessirdett talli our ittetihili ;

675. Ir' our telli tetimmemas talli iasizguern*i*.

Tezouaren sers toutemt nes irgazen ikh tera.

676. Taoutemt aïssiriden tayadh ikh tella ;

Ir' our telli issirdesett ouan egmas zer' i-
677. Ggui n oufaggou ; ir' our illi selidd eldjenabi*i*
Itiemmemas i toultimin kasser d oudem ens*i*

678. Izouaren sers ourgaz nes toutemin ir' ira.

Ian t issiriden idlas ifadden ar tabout'*i*.

Ms. 6. — 671. Elbaâdh iouki lbâdhi.

Mais le linceul et l'inhumation sont obligatoires pour
Les musulmans ; un d'eux y pourvoyant, tous les autres
sont affranchis de l'obligation.
La lotion du corps s'opère comme celle des impuretés ;
Et les prières funèbres sont récitées sur tout corps que
l'on est tenu de laver. (1)
Celui qui lave un mort obtient par ce moyen
Une grâce pour chaque poil, ou davantage. Dieu est
généreux.
Le cadavre d'un homme est lavé par un autre homme,
s'il y en a ;
S'il n'y en a pas, il est lavé par une femme au degré
prohibé pour le mariage ;
A défaut de celle-là, une autre femme pratique le *taïammoum* sur le mort.
L'épouse du défunt est préférée aux hommes quand elle
désire laver le corps.
Le corps d'une femme est lavé autant que possible par
une femme ;
A défaut il est lavé par un parent mâle tel que le frère,
Par dessus un *haïk* (2) ; s'il n'y a qu'un étranger, il
Pratique le *taïammoum* jusqu'aux poignets seulement
et sur le visage.
L'époux de la défunte est préféré aux femmes, s'il le
veut, pour laver le corps.
Celui qui lave le corps, doit le recouvrir des genoux au
nombril.

---

(1) كل من طلب غسله طلبت الصلاة عليه (Dardir).

(2) Les mots *zer' iggui n oufaggou* sont la traduction littérale des termes employés par Khalil جوف ثوب. Il faut les entendre en ce sens que le *haïk* doit être placé entre le corps de la défunte et l'opérateur, comme le fait remarquer Desouqi :

المناسب تحت ثوب والجواب ان المراد بجوف خلف او ان
المعنى حالة كونه ناظرا جوف ثوب

679. Taoutemt meqar tessourd eççabie adikkan
Tam iseggasen d ma mi d oudden s izdar*i*.
680. Issired ourgaz tafroukht ann imek isemden ar'ou,

Meqar nit illa ma ttenittarin zer' d r'ouyann.

681. Asrour' âdmen ouaman ettaïmoum addioui
Elh'al i ian immouten ; oula iasrour' neksoudh
682. Ayili aman iaoui tesenest, enr' ar ittegga
Tichouih'in ; ir' our iqbil aïsiladd aman
683. Igasten ian bela ddalk, ir' imel aïdharrou,
Ouan ouad tenr'a teberroucht enn iggouten izdin*i*.

684. Asrou tekter elmouta iar d icheqqou ddalk*i*

Oudan ouaman ; ini illa ccheqa r' ouaman

685. Touda ettaïmoum ; ini koullou ichqa der' ouyann.

Touda tazallit ; enr' aokk our telli r' edr'i*i*.
686. Ian immouten r' elr'ezou our attiriden oula
Nezzoull fellas ; essiqt' ir' our ih'ayi der'emkann,

687. D ian f iah'kem eccherâ s elkoufer, ouan ouzendiq*i* ;
D elr'aïb aïsiladd meked ih'adher eldjoul*i*.

688. Larkan en tazallit ekkouz adgan : aïnoua

Der' eldjenazet ad, meqar aokk our issin ma ttegaï.

Ms. 3. — 679. Iseggasen d ma d rouren sizeddar*i*. — 681. Immouten ; oula issirid enr' iksoudh. — 683. Ouan ouad tar' teberroucht.

Ms. 9. — 680. Meqar nit illa ma ttittarin.

Une femme peut laver le corps d'un enfant mâle âgé
De huit ans ou au-dessous.
Un homme peut laver le corps d'une petite fille qui vient
d'être sevrée,
Même s'il y a une autre personne pouvant être chargée
de ce soin.
A défaut d'eau, on pratique le *taïammoum*
Sur le corps du défunt ; de même si l'on craint que
L'eau n'écorche la peau, ou qu'elle n'emporte les chairs
Par morceaux ; quand le corps ne supporte que l'eau,
On l'emploie sans frotter, si cela offre des inconvénients
Comme dans le cas d'un décès par variole très forte
couvrant tout le corps.
Quand les morts sont nombreux et qu'il est trop pénible
de les frotter,
Il suffit de les arroser avec de l'eau ; si cela est encore
pénible,
Le *taïammoum* suffit ; enfin, si toutes ces pratiques
sont pénibles,
La prière suffit, ou même on se dispense de tout.
On ne lave pas celui qui est mort à la guerre ; on ne récite
Pas non plus les prières funèbres ; il en est de même
pour le mort-né,
Pour celui que la loi déclare infidèle, tel que l'athée,

Et pour celui dont le corps manque, à moins qu'on n'en
ait retrouvé la majeure partie.
Les éléments essentiels de la prière funèbre sont au
nombre de quatre :
1° L'intention de prier sur ce mort, même sans connaître
son sexe.

689. Ini inoua iargaz imil iffer'ed is t ou-

R igui, ner' lâks, meqar our tidherri der'ouyann.
690. Ouis sin larkan : adgant ekkozet ettakbirat ;
Tini tentiouki limam att our saogguemen*i*.

691. Ouis keradh eddâa tiguira n ma igat iat guisent ;
Tini isellem zekh kerat't', enr' aokk our idâïy*i*,

692. Ials aokk, ini iad idfen ialsas f elqebr*i* ;

Der' emkann d ir' isehi ini t our iradjâa r' elh'in.

693. Ouiss ekkouz esselam adasisell ian ides illan.

Elmasbouq ir' ira iadd iqdhou ttakbirat

694. Idâou gueratsent ini imettin soul ibqa ;

Ini tousin izditent nit bela dâa*ï*.

695. Ir' illa ian f elh'al ikhtaras aïdhennou
Elkhir r' rebbi, iqouou bahra guis erredja*ï*,
696. D ouaïrar oudem s elqebelt ; h'adherenas medden roua-
Nin ar ettedâoun s elkhir i ikhfaoun ensen d netta ;

697. Chehden, adhoun dakh chehden af adiiktie aïche-hed*i*,
Macch adas our inin : echehed ! oula ssouguetent*i*.

Ms. 3. — 693. Esselam adasisella ian.

Si l'on pense que le défunt est un homme, et que ce n'en soit pas
Un, ou réciproquement, cela n'a pas d'importance.
2° On prononce quatre *takbirs ;*
Si l'imam dépasse ce nombre, on ne l'attend pas pour terminer (1).
3° Prononcer une invocation après chaque *takbir ;*
Si l'on a récité le salut final après trois *takbirs*, ou qu'on ait négligé tout à fait les invocations,
On recommence tout ; si le mort est enterré on récite le tout sur la tombe ;
On procède de même quand on a oublié quelque chose, et qu'on n'a pas recommencé aussitôt.
4° Dire le salut final de manière à être entendu par les assistants.
Celui qui arrive en retard et qui veut réciter les *takbirs,* fait une
Invocation entre chaque *takbir,* si le mort n'est pas encore inhumé ;
Si on l'a emporté, il récite les *takbirs* sans interruption et sans invocation.
Quelqu'un qui est mortellement atteint doit se confier en Dieu, et mettre tout son espoir en lui ;
Son visage doit être tourné vers la *qibla ;* on mande auprès de lui des
Gens de bien, qui font des invocations pieuses pour eux-mêmes et pour lui ;
Ils prononcent la formule de la foi (2), et la répètent, pour qu'il se la rappelle et la prononce aussi ;
Mais ils ne doivent pas lui dire : « dis l'acte de foi » ni trop insister.

---

(1) وان زاد لم ينتظر (Khalil).

(2) يقال بحضرته اشهد ان لا اله الا الله وان محمدا رسول الله ولا يقال له قل (Dardir).

698. Qennas allen d imi ; liinent asrour' immout ;

Delenas oudem, guinas kera **zz**ayen f oudis*i*.

699. Elâyadh ih'rem, oula gar aoual r'ed r'inni ;

Izeri nit oumet't'a, macch iouf iceberni ;

700. Elmayit our aïssen ittiouâd'd'ib, s ini

Ioumer nekh ten our inehi ir' issen is emlen adallan.

701. Oumlil r' elkefen ikhtar, meqar d ouin tadout't'*i* ;

Kerhan elr'aïr nes aïsiladd ouann iseber' en*i*

702. S kera ijjan ; oula ouann illesen kerehent*i* ;

Macchan ir' nit ioudjad oumlil enni it'eherni.

703. Dar ta**z**allit f elmayit oudem nes iguenouan
As ittemal ; elqeber agguis imel s elqebelt*i*.

704. Aïgan elkhiar en ma izzouguezen r' elqebr*i*

Tamer'art d argaz nes, enr' oualli mi tegaï

705. Elh'arim ennes, ner' nit ig ladjenabi ir' iceleh'.

Guinas antal s ifougga iar d iqen elqebr*i*.

Ms 3. — 699. Oula kera ouaoual. — 701. Elr'aïr nes zound ar' ouilli sebar' nin. — 703. Asittemal laqebar, leqebelt asikemmel guisi. — 704. R' elqebri toutemt d oualli tillan enr' oualli mmout kaï. — 705. Elmah'arim nes.

Ms 9. — 701. Oumlil r' elkefen iroua meqar. — 704. R' elqebri toutemt d oualli ttilan, enr' oualli mi tegaï lmah'arim.

On lui ferme les yeux, et la bouche, et on lui assouplit
les membres quand il est mort;
On lui couvre le visage, et on lui met quelque chose de
lourd sur le ventre.
Les cris et les paroles inconvenantes sont interdits en
pareille occurrence;
Il est permis de pleurer; mais il est préférable de se
résigner.
Le mort n'est pas puni pour les larmes que l'on verse,
à moins qu'il
Ne les ait ordonnées, ou que, sachant qu'on pleurerait,
il ne l'ait pas défendu.
Le linceul doit être blanc de préférence; il peut être en
laine;
Toute autre couleur est blâmable, excepté quand le
linceul est teint
Avec une substance parfumée; toute étoffe impure est
d'usage blâmable,
Si on peut en trouver une blanche qui soit pure.
Pendant la prière funèbre, c'est vers le ciel que le visage
Du mort doit être tourné; dans la tombe, il est tourné
vers la *qibla*.
De préférence c'est le mari qui doit descendre dans la
tombe
Le corps de la femme; à son défaut, c'est un parent
à un degré
Prohibitif du mariage, ou bien un étranger quand c'est
un homme de bien.
Le corps doit être couvert avec des *haïks* jusqu'à ce
qu'il soit enseveli.

706. Iga ssounet aïroucchou abadou n elqebr*i*

N elmayit s ouaman ; illa guisen eddouaï;
707. Oula lifchad, macch i irgazen, imma z toutemin

Ineha lifchad ensent kh temizar ad enr'*i* ;
708. Oula t't'aâm d attekellafen assef enn kh tin gan*i* ;

Oula tir'eri n elqeran elli qeran r'edr'inn*i* ;
709. Oula lad'kar ; aïgan eççouab dannit guis i-
Fes ian, ar isououngoum lh'al n aït elqebour*i*.
710. Ian iouçan a fellas izzall ourgaz elli
R' ittiaoudhenna lkhir, ig limam, izouar d aokk*i*.

711. Ioualat in elkhelift, s elaqraba der' netni
Meked aretteben r' ennikah' adgan r'edr'inni.

712. Ounna enn izouaren ila issekhelef ian h'obban*i* ;
Aoual n ecchikh Ben Rouchdin iaqtadhi der'ayann;
713. Aoual n eccheikh Ben Younesin iaqtadhi der' netta
Izd ir' ira aïzzall netta ka enn izouar*i*.
714. Asrou kh tella tammara idjouz nit admounn*i*
Mennaou r' elqeber oula lkefen guinit ouinn gan*i*.

715. Oula imettin attiasi ian zer' elbelad s oua-
Yadh ; meqar iad illa r' elqaber idjouz nit*i*.

Ms. 3. — 711. Der' netni : ian izouaren r' ennikah' aïzououren r' edr' inn*i*. — 713. aïzzal s ikhf ens ka nn izouar*i*.

Ms 6. — 706. Aïroucchou oubadou. — 709. Dannit guisi ifess ian. — 711. S elaqraba der' nitni.

Ms. 9. — 711. Meked amezouaren. — 712. Isekhelef ian tiâdjeben*i*.

Il est recommandé par la *sounna* d'arroser le tumulus
de la sépulture
Où repose le mort, avec de l'eau : cela est très efficace ;
Les visites de condoléance sont recommandées aux
hommes ; mais pour les femmes la loi
Proscrit les visites qu'elles font dans nos contrées.
Sont également défendus les repas que l'on donne le
jour des funérailles,
La récitation du Coran dans les mêmes circonstances,
Les invocations pieuses ; le mieux est de
Se taire, et de penser au sort des trépassés.
Si le défunt a désigné pour la prière un homme
A qui on attribue un mérite particulier (1), cet homme
dirige la prière, de préférence à tout autre ;
Après lui, vient le Khalife, puis les parents du mort,
Suivant l'ordre indiqué pour le consentement au ma-
riage.
Celui qui est au premier rang peut déléguer qui lui plaît ;
Telle est la conclusion tirée des paroles de Ben Rouchd ;
De même, d'après la doctrine de Ben Younes,
S'il veut faire la prière lui-même, il est seul préféré.
En cas de nécessité, il est permis de réunir
Plusieurs morts, quels qu'ils soient, dans une seule
tombe, ou dans un seul linceul.
Il est permis aussi de transférer un mort d'un pays à
Un autre, même après qu'il a été inhumé ;

---

(1) الاولى بالصلاة وصى رجى خيره ثم الخليفة (Khalil).

716. Oula ia ffellas ibenou rrout't' r' illi gani
Elmelk nes r' our illi ian ecchoubehai.
717. Oula iaïkk ian iggui n elqebour ir' balan,
Meqar ilsa idoukan, enr' our ilsi ettebban.
718. Oula touga n elqebour meqar ettimguer ian
Ad our ettoukouf ; imma lqebour eldjedidnini,
719. Our asfellassen izeraï ian, aïsiladd ini
Iadda llan r' our' aras enn igan aqdimi.
720. A lbari tâala, ia lat'if, ia allah, rebbi,
T'ehheraner' i lmout, teguet guis errih'et ner', a lbari.

721. Elbab en ezzeka n elmal asrir' attidnaoui
Aouni guis, aousi guis, a bab nou, a lbari.

722. Ian dar illa zzeka ifredh fellas attouddouni
I ouilli s inna lbari ; ouin nesen aïgaï.
723. Elh'orr, imelken enniçab aseggas irguelni,
Ner' lacel n enniçab zer' ououlli, d izgarni,

724. D iler'man, ouenn igan, ilazemten ezzekaï.
Isan, iserdan, ir'ial, oula tizzouaï,
725. D isemgan, d ifoullousen, our guisen illi zzekaï.
Enniçab en oulli rbâïn attigani,

Ms. 3. — 716. Illa fellas ibenou rrout'. — 718. Les vers 718 à 737 ne figurent pas dans le *Ms. 3.*

Ms. 9. — 716. Elmelk ennes r' our illi benadem cchoubehaï. — 720. Rebbi sour'saner' i lmout. — 722. Ifredh fellas ann iouddoua.

On peut également élever une coupole sur la tombe,
Dans un terrain dont on est propriétaire incontesté.
Il est licite de marcher sur des tombes anciennes,
Même avec des chaussures, ou sans pantalons ;
De faucher l'herbe des tombes,
Mais non de l'arracher ; quant aux tombes récentes,
On ne doit pas marcher dessus, excepté lorsqu'elles
Sont situées sur un chemin existant depuis longtemps.
O Créateur, Très Haut, Dieu de bonté,
Purifie-nous pour notre mort, fais qu'elle soit pour nous le repos, ô Créateur.

CHAPITRE XXV

DE L'IMPOT DE PURIFICATION DÛ POUR LES BIENS

Celui qui doit l'impôt est tenu de le remettre
A ceux que Dieu a désignés : c'est leur bien.
Toute personne libre possédant, depuis une année entière,
La quotité imposable, ou le principal de cette quotité (1) en moutons,
Bœufs, chameaux, doit l'impôt de purification.
Les chevaux, les mulets, les ânes, les abeilles,
Les esclaves, les poules ne supportent pas l'impôt.
La quotité imposable est de quarante pour les espèces ovine et caprine;

---

(1) كما لو كان ملك عشرين نعجة حوامل ثم ولدت قبل تمام الحول وقد حال الحول على اصله Par exemple, lorsque le propriétaire possède 20 brebis pleines, et qu'elles mettent bas avant l'expiration d'une année, ce propriétaire aura possédé une année entière le principal (20 brebis) de la quantité imposable (40 brebis) (Desouqi).

726. Guinit aokk eddouni, ner' elkhiar, ner' aokk gan*i*

Outili, ner' outar'att, nekh koullou ikheledh der'-ouyann,

727. Our tilazem bela iat zer' erbâïn ; ar d oucelen
Miya d ouah'd ou âcherin, senat attilzemn*i*.

728. Our dar' lazement kerat't' ar miitaïn d iat*i* ;
Ekkozt erbâ miya rguelnin ar' lazement*i* ;

729. Iat i temidhi kh kera as zouyident ennig rebâa.
El khiar our tilazem ; ini t ifka idjezat*i*.

730. Eddouni our tidjezi semek tira ssâï der'emkann,

Macch ir' ikk aseggas, eddaous our izeri*i*.

731. Louasat' attilazemen iguit ouad nekh ta,

Ikkan aseggas safella la boudd ens*i* ;

732. Ikh t our ikki imezi, ner' aleqar' aïga*ï*,
Our igui zzeka, macch iqend aiâouddou r' ououlli.

733. Our iouki aïfk ian atig en temezzekat*i*,
Oula ifkat i lamir ir' our iâdil*i*.

734. Ini isseker der'ayann bessif ennes idjezat*i*.

Ian dar outili d outar'at't' enguiddin*i*,

735. Ikhtir guisen essâï ini dd iat attilzemn*i*.

Ini our engaddan tinn eggoutenin akh tella.

Ms 6. — 734. Ini isseker der'emkann.

Ms. 9. — 735. Tin eggoutenin akh tella.

Que les bêtes soient de peu de valeur, ou d'un grand
prix, qu'il n'y ait que
Des brebis, ou que des chèvres, ou qu'elles soient
mélangées,
On ne doit qu'une bête sur quarante; quand on atteint
Le nombre de 121, on en doit deux;
On n'en doit également trois que si on en possède 201;
On en doit quatre si on a quatre centaines complètes,
Et une pour chaque centaine au dessus de quatre cents.
On n'est pas tenu de choisir; si on le fait, cela est admis.
Une bête de mauvaise qualité n'est pas admise en paie-
ment, à moins que
Le collecteur n'y consente; mais la bête doit être âgée
d'un an au moins; sinon elle n'est pas admise.
Il est obligatoire de donner une bête de valeur moyenne,
mâle ou femelle,
Et il est essentiel qu'elle soit âgée d'un an ou plus;
Si elle a moins d'un an, c'est un chevreau, ou un agneau,
Et ne peut servir à acquitter l'impôt: mais il doit être
compté avec le troupeau.
Il n'est pas permis de se libérer en payant le prix de la
bête due,
Ni de s'acquitter entre les mains d'un chef injuste;
Quand le débiteur s'acquitte ainsi par contrainte, il est
libéré de son obligation.
Lorsque quelqu'un possède des brebis et des chèvres
en nombre égal,
Le collecteur de la zekat choisit la bête, s'il en est dû
une seule;
Si elles ne sont pas en nombre égal, on doit prendre
dans l'espèce la plus nombreuse.

736. Ini dd senat iat iccinf ir' engaddan*i*,

Enr' ig laqall enniçab, louaqeç ouhou*ï*.

737. Ini t our igui enr' ig louaqeç ih'aïdas*i*.

Ini dd kerat't' iat iccinf asrou engaddan*i*,

738. Ikhtir kh tis kerat't'; ini our engaddan*i*

Immenid laqall s ettafcil da ïakenbederr'*i*.

739. Inidd ekkouzt attilazemen enr' ouggar*i*
Immenid kera igan timidhi ouah'edha der'emkann.

740. Ouenni icherkenin oulli, guinit ouenni gan*i*,

Ian dar guisen our illi nniçab our t ilzim*i*;
741. Ian iadd a dar enniçab isegueroud tiyadh,

Meqar iqerreb elh'aoul nes irartenedd fellas;

742. Ir' d idrimen aïsfaïd, our attemounn d ouenni

Iadd adars ellanin r' elh'aoul oula zzekaï.

Ms. 3. — 742. Ir'd id'ramen.

Ms. 6. — 737. Iat iccinf asrou engaddanti.... — 738. Ini our engaddant*i*. — 739. Timidhi ouah'doh der' emkann.

Ms. 9. — 739. Ouah'daho der' emkann. — 742. Our attemoun d ouelli.

S'il en est dû deux, on en prend une de chaque espèce, à nombre égal,
Ou quand l'espèce la moins nombreuse atteint juste la quotité imposable, sans excédent (1).
Si elle n'atteint pas ce chiffre, ou qu'il y ait un excédent, il n'en est pas tenu compte.
S'il est dû trois bêtes, on en prélève une par espèce, à nombre égal,
Et le collecteur choisit pour la troisième ; si les espèces ne sont pas égales en nombre,
On agit pour la moins nombreuse suivant la distinction que j'ai indiquée.
S'il en est dû quatre, ou plus de quatre,
On considère chaque centaine séparément de la même manière.
Quand plusieurs personnes possèdent en commun du menu bétail quel qu'il soit,
Celle qui n'a pas la quotité imposable ne doit rien (2).
Celui qui, possédant déjà la quotité imposable d'animaux, les échange contre d'autres,
Même peu de temps avant l'expiration de l'année entière, paie pour les premiers ;
S'il fait du commerce, on ne joint pas les bêtes achetées à
Celles qu'il possédait déjà, ni pour parfaire l'année, ni pour la perception de la zekat.

---

(1) وخير الساعي ان وجبت واحدة وتساويا ولا فمن الاكثر (Khalil) وثنتان من كل ان تساويا او لافل نصاب غير وقص

(2) La règle donnée par Khalil est bien différente :
وخلطاء ماشية كمالك فيما وجب من قدر « Ceux qui possèdent en commun du bétail sont traités comme un propriétaire unique pour la quantité imposable. » Dardir explique ainsi ce passage :
كثلاثة لكل واحد اربعون من الغنم فعليهم شاة واحدة كالمالك الواحد على كل ثلثها « Quand il y a, par exemple, trois associés » ayant chacun quarante moutons, ils doivent un seul mouton, » comme un propriétaire unique, chacun d'eux supportant un tiers » du mouton. »

743. Enniçab en iler'man semmous attigan*i*.
Telazemten tili ner' izimer, aseladd ini
744. Iga outar'at't' eldjoull kh temazirt ann er' illa,

Ifk outar'at't' ; ini ifk alr'em idjezat*i*.

745. Agou r' zouïden semmous, izaïd iat der' emkann,

Ar d ilkem khamsa ou âcherin takâoucht aïakk*i*

746. Bent makhadh; ifk kh setta ou tletin bent labou*ni*;
Ifk lh'iqqa kh setta ou arbâïn ; ifk eldjedâa

747. Kh settin d ian ; ifk senat bent labou*ni*
Kh setta ou sebâïn ; senat lh'iqaqq aïakka
748. R'ouah'ed ou tesâïn ; ifk kerat't' bent labou*ni*
R' miya d ouah'ed ou âcherin, iaoui s âcherin d etteza ;
749. Nekh senat lh'iqaqq, iaoui ssaâi ma ira*ï* ;
Sini dd ian errehdh ka ddars, iqend attiaoui.
750. Kera izouïden ennig lâdad d akounbederr'*i*,
Kou tameraout imetti guis elh'okm ig ouayadh.
751. Kera igan arbâïn ikkesasen bent labou*ni* ;

Kera igan khamsin ikkesas elh'iqqa der' netta.
752. Iat ikkan asouggas bent makhadh attega*ï* ;
Bent laboun tekka sin; mouzourent nit der'emkann.

Ms. 3. — 745. Igou zayaden semmous. — 749. Tini dd ian errahdh. — 750. Kera diziiden.... Kera igan tameraout iinefed lh'okm nes ig ouayadh. — 751. Ikkesas elh'aq der' nettat.

Ms. 6. — 750. Kou tameraout immoutti guis.

Ms. 9. — 744. Ini ifk alr'om. — 750. Kera d izziiden... akenbederr'i, kera igan tameraout iinfel elh'okm nes ig ouayadh. — 752. Emmouzourent nit der' emkann.

La quotité imposable pour les chameaux est de cinq,
Et il est dû une brebis ou un mouton, excepté lorsque
Dans le pays où l'on se trouve, on possède surtout des chèvres ;
On donne alors une chèvre ; si l'on donnait un chameau, cela serait valable.
Au-dessus de cinq, on doit une brebis pour cinq chameaux ;
Ainsi de suite jusqu'à vingt-cinq ; on donne alors une chamelle d'un an (1).
Pour trente-six chameaux une chamelle de deux ans ;
Une chamelle de trois ans pour quarante-six chameaux ; une de quatre ans
Pour soixante-et-un ; deux chamelles de deux ans
Pour soixante-seize ; deux de trois ans pour
Quatre-vingt-onze ; trois de deux ans pour
Cent vingt-et-un, jusqu'à cent vingt-neuf inclusivement,

Ou deux de trois ans, au choix du collecteur ;
S'il n'y en a que d'un seul âge, il doit s'en contenter.
Au-dessus du chiffre que je viens d'indiquer,
Le taux diffère à chaque dizaine d'augmentation.
Pour chaque groupe de quarante, il est dû une chamelle de deux ans ;
Et pour chaque groupe de cinquante, une de trois ans.
On nomme *bent makhadh* la chamelle d'un an ;
Bent laboun celle de deux ans, et ainsi de suite dans l'ordre ci-dessus.

---

(1) Les expressions بنت مخاض bintou makhadh, بنت لبون bent laboun, حقّة h'iqqa, جذعة djadâa, sont reproduites telles qu'elles figurent dans le texte de Khalil.

753. Kera igan tletin r' izgaren ilazemten*i*
Ettabiâ ar'i ikkan âmáïn attigan*i*.
754. Kera igan erbâïn tafounast atenilzemn*i*
En keradh isouggasen ; amez elqâïda der'emkann.
755. Elh'okm en miya ou âcherin n ouzguer ig ian*i*
D ouin miitaïn n oulr'em i ssaâï, fehem der'ayann.

756. Ian d igguezen eddou der'ouyann zer' lanâam âouddoun*i*
F bab nes izekkout, macch our igui zzekaï.

757. Enniçab en lh'oboub d ma ttenitabâan*i*

Kerat temadh n eççaâ n ennebi Moh'ammed ar'illa,

758. Azzournin, zouanin, meqar d s ettaqaddour*i*.
Acherin n eccinf s elâdad ka r' illa zzekaï.

759. Id bou tekheradh sa itesen : elh'imez, eldjelban*i*,

Ettourmous, elfoul, elloubiya, lâdes, elbesil*i*.

760. D id bou zzit ekkoz itesen : elfoudjel, eldjouldjoulan,
D ezzaïtoun, d elqert'oum. Add naoui tteza f der'oui :
761. Ecchâïr, elguemh', essoult, errouzz, oula ddoukhn*i*,
D ezzebib, d ettemar, oula lâlas, oula ddourra.

Ms. 3. — 753. Ettabiâ ir' ianna kkan âmaïn. — 756. Yiniid yigaïzen d id r'ayan. — 757. D ma tenitabâni nniçab en lh'oboub d ma tenichabâani. — 759. Id bou tekharroubiin settassin : elh'imez... tarmoust, elfelfel, ibaouan, tiniltit, elfedjal, azalimi. — 760. D id bouzzat ekkoz itesen : tirakmin, oula djendjelan, d ezzaïtoun. — 761. D ezzebib, tiini, tamant, oula ddara.

Ms. 6. — 755. N ouzguer ig iati oula ouin miitaïn.

Ms. 9. — 753. Kera igat tletin. — 755. D ouin miitaïn en lour'oum. — 760. Azzournin, zouinin.

Pour chaque groupe de trente bœufs, il est dû un
Tabiâ, c'est-à-dire un bouvillon de deux ans.
Pour chaque groupe de quarante, il est dû une génisse
De trois ans ; telle est la règle.
La règle pour cent vingt bœufs est la même
Que pour deux cents chameaux, à l'égard du droit d'option laissé au collecteur.
Celui qui possède des bêtes (1) en nombre inférieur à la quantité imposable,
Doit en tenir compte et les purifier, mais ce n'est pas là la zekat(?)
La quotité imposable pour les grains, et autres substances assimilées,
Est de trois cents mesures (dites *çaâ* du prophète Moh'ammed)
De grains mondés et secs, fût-ce par évaluation (2).
Vingt espèces seulement sont soumises à l'impôt de purification.
Les graines à cosses sont au nombre de sept : les pois chiches, les pois,
Les lupins, les fèves, les haricots, les lentilles et les pois sauvages (3).
Les graines à huile sont au nombre de quatre : le raifort, le sésame,
L'olive, le carthame. Mentionnons ensuite les neuf espèces de grains :
L'orge, le blé, le seigle, le riz, le millet,
Le raisin sec, les dattes, l'*âlas* (4) et le maïs.

---

(1) Le mot *anâam* employé par le texte ne s'entend que des chèvres, moutons, bœufs et chameaux.

(2) منفى مقدر الجباب (Khalil).

(3) Le *ms.* 3 donne ici des noms berbères ; mais aux produits régulièrement soumis à l'impôt il en ajoute qui ne le sont pas, tels que le poivre, l'oignon.

(4) Tritici genus bicoccon. V. Perron, *Précis de jurisprudence musulmane*, tome I, page 562.

762. Our ilazem ezzeka kh tamment, d our'ou, d oudi*i*,
Oula tisenet, d ifelfel, d ma ttenichabehan*i*,
763. Oula tazart, oula llouz, oula lguerguaâ*ï*,
D elfouaki koullou, oula lkhodhrat koullou der'emkann.
764. Illa lkhilaf r' ouargan saou guisen ezzekaï ;

Ikhtar elbaâdh elqoul das guis our ilzimi ;
765. Iouf ian irâan elqoul n eccheikh Ben Ouahbin,
Achkou iouti ccheqa n ouargan atig ens*i*.
766. Kera r'illa zzeka inidd asissa d aggam*i*

Enniçf en lâchour nes oukan attilzemn*i* ;

767. Inidd elr'aïr n ouaggam asiss ilzemt*i*
Lâchour, meqar ikera i akal, nekh targa*ï*.

768. Ini iar issen aokk iiss, ibdhouïasen ezzekaï

Menaçfa, meqar aokk guis our engaddan*i*.

769. Ezzaïtoun ezzit azer' attezekkou, silad talli

Irouasen tin Micer, atig nes azer' attezekkou ;

770. Oula kera irouasen adhil nes oula rret'b*i*

R'is our teli zzit, oula iqbel tazouout*i*.

Ms. 3. — 762. Our ilazem zzeka kh tamant... tisenet, d ififel. — 767. Ikera akal nekh t our ikeri*i*.

Ms. 6. — 763. D elfouakih koullou. — 769. Siladd tini irouasen.

Ms. 9. — 764. Elqoul d isguis our ilzimi. — 767. Meqar ikera akal. — 770. R' is our telli zzit.

L'impôt n'est pas dû pour le miel, le lait, le beurre,
Le sèl, le poivre et autres substances semblables,
Comme les figues, les amandes, les noïx
Et tous les fruits, de même que tous les légumes.

On n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'*argan*
est soumis à l'impôt;
Quelques esprits ont adopté la négative,
Qui est préférable à l'opinion du cheikh Ben Ouahb,
Car l'*argan* donne plus de peine qu'il n'a de valeur.
Les produits soumis à l'impôt, quand ils sont arrosés
artificiellement (1),
Ne sont assujettis qu'à la moitié de l'*âchour* (dixième,
dîme);
S'ils sont arrosés naturellement, ils doivent
L'*âchour* complet, même si on a loué le terrain ou le
canal d'irrigation.
Si l'arrosage est à la fois artificiel et naturel, on divise
l'impôt
Par moitiés, alors même que les deux modes d'arro-
sage sont inégaux.
L'impôt des olives est acquitté avec de l'huile, excepté
s'il s'agit d'olives
Comme celles d'Égypte, dont l'impôt est prélevé sur la
valeur,
Comme, par exemple, le raisin de l'Égypte, et les dattes
fraîches, quand ces produits
Ne renferment pas d'huile, et ne se sèchent pas (2).

---

(1) ان سقى بالة (Khalil).

(2) ثمن غيرذي الزيت كزيتون مصر وما لا يجف كعنب مصر ورطبها (Dardir).

771. Id bou tekheradh r'ezzeka ian eldjens adgani ;

Ir' guisen illa nniçab, kou ian guisen ifk zeguis

772. Ma ttilkeman; der'emkann adgan iirden, ttemzin,
D essoult; elbaqi our iman ian guisen d iani,

773. Elr'aïr en tiini, zzebib, oula lh'oboub koullou.

Kou ccinf, ir' ig leçnaf, ikkesas ma ttilzemni.

774. Der'emkann d ourti n tiini r' ellan sin larhadhi.

Ir' d ouggar louasat' azer' aokk ittouddoui.

775. Asrou kh tenoua tiini, ner' gan elh'oboub elfrik,

Agguisen ifredh ezzeka r' dar ibnou Rouchdini.

776. Kera isefat bab nes kir' elkemen der' iinn,

Ih'asebt izekkout ir' dars illa zzekaï.

777. Ir' our ih'aqiq ma ifaten issekert s taqqaddouri;

Ih'ader i ikhf nes, ini ikhaf lâd'ab en rebbi.

778. Kera iastout eldjerih'et our guisen iili zzekaï,

Oula tiderin ann ifel our sar teneddioudhi,

Ms. 3. — 776. Kera isfaïd bab nes. — 778. Our guisen illi zzekaï oula tayaddaren anefel our soul tendiadhi.

Ms. 9. — 777. Iskert s ettaqdiri. — 778. Our guis illi zekaï... ifel our soul tenedioudhi.

Les graines à cosses, pour l'impôt, ne forment qu'une espèce ;
Quand elles atteignent la quantité imposable, on prélève sur chaque espèce
La proportion voulue ; il en est de même pour le blé, l'orge
Et le soult (1) ; les autres produits ne sont jamais réunis l'un à l'autre,
A l'exception des dattes, du raisin sec, et des graines en général.
Sur chaque qualité, quand il y en a plusieurs, on prélève ce qui est dû.
Il en est de même pour un jardin renfermant deux espèces de dattes ;
S'il y a plus de deux espèces, on acquitte tout en dattes de qualité moyenne.
C'est quand les dattes sont mûres, ou les grains formés entièrement (2),
Que l'impôt devient exigible, d'après Ben Rouchd.
Tout ce que le propriétaire a consommé à partir de ce moment-là,
Est compté pour le paiement de l'impôt, quand il s'agit d'un produit imposable.
Quand il ne sait pas au juste la quantité consommée, il en fait une évaluation,
Mais il doit être très scrupuleux, s'il craint le châtiment du Seigneur.
Les produits atteints par un évènement calamiteux ne sont pas soumis à l'impôt ;
Il en est de même des épis abandonnés sans retour,

---

(1) Espèce d'orge dépourvue d'écorce, ou espèce de froment semblable à l'orge (Freytag) — *gymnocrithon* des Grecs, ou le *tragos* de Dioscorides — (Perron, *Jurisprudence musulmane*, I, 360).

(2) Quand ils sont à l'état de *frik*, dit le texte ; c'est-à-dire quand les épis sont bons à être rôtis et mangés ainsi.

779. Oula kera cchant elbehaïm, ir' aïserouat der'em-
kann,
Ir' iadd ennourzement enr' our ta qinent r' ounerar.

780. Meqar d tin nes kera cchant ikkesasen ezzekaï.

Kera cchant r'dar ouseguerioul our tilzimi.

781. Ian iserouten toumzin mathalan izerias

Adasentikkes ezzeka zekh tiyadh ikh tent aokk

782. Soua, ner' oufent tenni ifka tenni idersi ;

Imma aïfk eddouni sef eldjiid our tidjeziï.

783. Ezzeka n lâïn dar' nettan attidnaoui :

Elâaïn enneqert d ouourer' oukan attiganï.
784. Elh'orr imelken enniçab asouggas irguelni,

Ner' lacel n enniçab zer' enneqert d ouourer'i,
785. Ilazemt ezzeka errebâ n lâouchour attiganï.
Izekkou nniçab oula kera izouïden ennigasi.

786. Elouaqeç iler'man, izgaren, oulli, ka r' illa.

Enniçab en ouourer' âcherin dinar attigani ;

Ms. 3. — 780. R'dar siguerioual. — 782. Oufent tin n ifka tan iad darsi illani, imma ir' ifk douni sef eldjedid our tidjezii.— 783. Elfacel n ezzeka n elâyan asrir' attidnaoui ; elâyan enneqort. — 786. Elqiçaç iler'man.

Ms. 6. — 779. Qinent r' ounnerar. — 781. Ian iserouaten. — 782. Imma ir' ifka doun sef eldjedid.

Ms. 9. — 779. Ir' iad ennourzement.... qinent r' ounerari. — 781. Ian iserouaten. — 782. Imma ir' ifka ddouni. — 783. Elfacel n ezzeka n lâïn asrir' attidnaoui. — 785. Izekkou nniçab oula kera ichidhen ennigasi.

Et de ce que les bêtes mangent pendant le dépiquage.

Quand les bêtes ont déjà été lâchées, ou qu'elles n'ont pas encore été attachées dans l'aire,
Il faut tenir compte de ce qu'elles ont mangé, même si elles appartiennent au propriétaire ;
Mais on ne tient pas compte de ce qu'elles mangent pendant qu'on retourne
Les gerbes dans l'aire. Celui qui dépique de l'orge, par exemple, est admis
A en acquitter l'impôt avec d'autres orges, pourvu qu'elles soient de la même
Qualité, ou que l'orge remise soit supérieure à l'orge dépiquée ;
Mais il n'est pas permis de donner du mauvais pour du bon.
Nous allons parler de l'impôt sur les métaux précieux *(aïn)* ;
Les métaux précieux sont l'argent et l'or seulement.
Tout homme libre possédant la quantité imposable d'or ou d'argent pendant une année entière,
Ou possédant le principal de cette quantité,
Est tenu de donner, à titre d'impôt, le quart du dixième ;
L'impôt est dû pour la quantité imposable et pour tout excédent.
Il n'y a d'excédent affranchi d'impôt que pour les chameaux, les bœufs et le menu bétail.
La quantité imposable d'or est de vingt dinars ;

787. Miitaïn n oudrim n eccherâ nitni aïgani

Enniçab n enneqert; macch d attemounn r'ezzekaï.

788. Ian ikkousen der'ayann, our guis illi zzekaï

Ar d iqessem, iqbedh aseggas nit irguelni.

789. Ian dar elh'oli irzan our imkin aïdaoua,

Enr' imken macch ira iattenitikhezen der'emkann,

790. Iqand attittezekkou; oula ççah'ih' ikh tisers,

Att our ih'etaddj, enr' inoua ad iss tahelni,

791. Enr' aïtadjer, enr' attiefk kh touaya f aïdjara,

Oula ouann ittesekkhar, ir' as our izerii,

792. Zound elkhatem i ourgaz zer' ouourer', nekh tigfesti
I toutemt, enr' aroukou i sin itesen, fehemti.

793. Tiniz asen ih'ella our guis illi zzekaï,
Zound azbeg i toutemt d essif i ddhidd ensi;

794. Oula izebgan mathalan ig ourgaz f illis,

Nekh taoutemt nes, ira oukan ad issen etteziyan;

Ms. 3. — 787. Macch attemoun d ouourer'*i*. — 788. Manque. — 789. Macch ira attikhezen der'emkann. — 790. Oula ssalem ikh tisers, f att our ih'etadj..., ir' as our izguiri. — 793. Tiyira s h'ila our guis...

Ms. 6. — 791. Ir'as our iâdili zound,.. — 793. Ih'ella, our guisen illi.

Ms. 9. — 788. Manque. — 790. Oula ssalim ikh tisers.

Celle de l'argent est de deux cents dirhems de la valeur déterminée
Par la loi (1) ; mais l'or et l'argent sont réunis pour le prélèvement de l'impôt.
Celui qui reçoit en héritage de l'or ou de l'argent ne doit l'impôt
Qu'après partage de la succession, et après possession d'une année entière.
Celui qui possède des bijoux brisés qu'il est impossible de réparer,
Ou qu'il est possible de réparer, mais qu'il veut conserver ainsi,
Est tenu d'en payer l'impôt ; de même pour les bijoux intacts mis de côté
Parce que l'on n'en a pas besoin, ou qu'on les réserve pour un mariage,
Ou pour faire du commerce, ou pour acheter une esclave concubine
Ou domestique, quand les bijoux sont d'usage illicite,
Comme une bague en or pour un homme, ou une burette à collyre
Pour une femme, ou une assiette pour les deux (2).
Pour les objets d'usage licite, il n'est pas dû d'impôt :
Ainsi, pour un bracelet destiné à une femme, pour un sabre destiné à un homme ;
Pour les bracelets, par exemple, qu'un homme destine à sa fille,
Ou à sa femme, à titre exclusif d'ornement.

---

(1) فدر الدرهم خمسون وخمسا حبة من مطلق الشعير . Le poids du dirhem équivaut à celui de cinquante grains et deux cinquièmes de grain d'orge ordinaire (Desouqi).

(2) لا محرما كالاواني والمباخر ومكحلة ومرود ولو لامراة (Dardir).

795. Oula ounna idhfar elmithel en ma ddarsi,

Enr' as d ibqa ddou nniçab, our tilzimi.

796. Ezzeka n lh'eboub, d elmaouachi, d elmâdini,
Our attenissinif oumerouas ounna ïgaï.

797. Oula lmal n isemeg, meqar d elh'eboub, our guisi

Ilazem isemeg, oula ilazem guis sidisi.
798. Ir' astikkes sidis elâam af ittezekkou,

Oula isemeg, ir' as t our ikkis ar d idderfi;

799. Oula ian f edd iguera ttaman iga ccedeqti,

Enr' issen izzenz esselaât elli iadd aïkesebi,

800. Nekh tikkous, enr' elr'ellet en ta lli r' ittedjari

Ikh ta our izzenz siladd talli iadd attemouni.

801. *Elmoudir* amerouas nes iqand aïzekkou
Kh kera igan aseggas macchan ikh tirdjaï ;
802. Der'emkann d esselaât n ettedjart meqar fellas tebour.
Amerouas n ouret't'al ka kht aokk our ilzimi.

Ms. 3. — 798. Ir' astikkis sidis lah'oual af aïtezekkou. — 799. Oula ienfed kera tteman iga ccidqati. — 800. En ta lli r'attidjara, ir'our ta izzenz aïsiladd ta lli temani.

Ms. 6. — 799. Enr' iss izenz ssceliât elli iadd... — 800. Talli iadd attemani. — 801. Macchan ikh terdjani.

Ms. 9. — 796. Our atenitisqit' oumerouas. — 799. Enr' iss izenz esselaât.

Celui qui doit autant qu'il possède, ou à qui il ne resterait,
Ses dettes prélevées, qu'une quantité inférieure à la quotité imposable, ne doit rien.
L'impôt dû pour les grains, les animaux ou les minerais,
Ne cesse pas d'être exigible en cas d'existence d'une dette quelle qu'elle soit.
Pour les biens appartenant à un esclave; même si ce sont des grains, il n'est rien
Dû, ni par l'esclave, ni par son maître.
Si le maître reprend ses biens, l'impôt n'en est dû qu'au bout d'un an;
Il en est de même si l'esclave les conserve jusqu'à son affranchissement;
De même encore pour celui qui reçoit de l'argent en aumône,
Ou comme prix de vente de marchandises qu'il possédait pour son usage,
Ou par succession, ou par vente du produit d'un immeuble acheté pour faire du commerce,
Quand il n'a encore vendu que les produits existants au moment de la vente.
Le *moudir* doit l'impôt pour ses créances et pour
Chaque année, mais seulement s'il en espère la rentrée;
Il le doit aussi pour ses marchandises même s'il ne trouve pas à les vendre.
Mais il n'est rien dû absolument pour la créance résultant d'un prêt.

803. El moudir attigan d ouann izzenzan*i*
Ar issar', elr'ela oula rrekha, our ar tittesoug-
goum*i*.

804. *Elmouh'takir* amerouas our atittezekkou
Semked i ian ousouggas zer'ouassef enna r'imlek

805. Lacel nes, nekh tizekka, s eccherout' attendnaoui

Ir' ig lacel nes elâaïn r' oufous en der'oua,

806. Enr' ig esselaât n ettedjart, d oua gguis iqebdh*i*
Elâaïn, enniçab nekh tekemmel elmâden, oula

807. Elfaïtt, ides isman elh'aoul netta d elmelk

Meqar d af t our iqbidh d is irouel i zzekaï.

808. Der'emkann d esselâat nes ikh tiser'a f elbiâï,

Enr' inoua lbiâa d elr'ellet, enr' aïkeseb*i*

809. Izzenz s elâïn. Elmoh'takir attigan*i*

D ouenna iser'an kera iserset ar asrou r' ir'la.

Ms. 3. — 803. Oula rrekha oula ar atitesouggoumi. — 804. Elmouh'takir amerouas nes aour atitezekkou. — 806. Elâïn enneçaf nekh tikemmel. — 809. Ini izzenz elâïn Elmouh'takir attigani d ouayan iser'an.

Ms. 6. — 803. Attigan d ouenna izenzan*i*.

Ms. 9. — 803. Rrekha, our ar itesouggoum*i*. — 804. Elmouh'takir amerouas nes. — 807. Elfaïtt ides iman elh'al nettat d elmelk.

Le *moudir* est celui qui vend et
Achète, cher ou bon marché, sans attendre (1).

Le *mouh'takir* (2) ne doit d'impôt pour ses créances,
Qu'après un an à partir du jour où il recouvre
Le principal, ou qu'il en paie l'impôt (3) ; mais c'est aux conditions ci-après :
1° Que le capital prêté consiste en espèces qu'il a eues à sa disposition,
Ou en marchandises ; 2° qu'il y ait une remise d'espèces;
3° Que ces espèces aient atteint la quantité imposable, ou que cette quantité soit complétée avec du minerai,
Ou par un bénéfice, si d'ailleurs la durée d'un an et le droit de propriété existent simultanément (4),
Même quand le recouvrement est ajourné pour échapper à l'impôt.
De même (il faut un délai d'un an) pour les marchandises acquises dans l'intention de
Les vendre, ou dans le double but de vendre et de faire fructifier, ou enfin
De les conserver et de les vendre (ensuite). Le *moh'takir* est celui qui achète et conserve
Un objet jusqu'à ce qu'il atteigne un prix élevé.

---

(1) المدير هو الذي يبيع بالسعر الوافع ويخلب العرض بغيره كارباب الحوانيت (Dardir).

(2) يسمى بالمحتكر ان انتظر ارتفاع الاثمان (Dardir).

(3) من يوم ملك اصله او تزكيته ان كان زكاه (Dardir).

(4) جمعهما ملك وحول (Khalil).

810. Tenna iser'a bela nniit, enr' inoua aïkesbi,

Enr' as ettister'ella, our guis illi zzekaï.

811. Elmouh'takir r' elbâadh elmoudir r' elbaâdhi

Kou yat s elh'aq nes ini nit engaddanti,

812. Enr' iggout lih'tikar ; imma ini dd elidara

Ad dares iggoutèn, elh'okm ouin nes aokk aïgaï.

813. Elmoudir i lmouh'takir asrou r' nouan

Kh esselaât n ettedjart elkesibt atin tin nes ategaï ;

814. Elâks ouhou ; oula lmouh'takir asrou r' nouan

Lidara ; ir' d elâks, enniit touda guisi.

815. Elqiradh ir' iâlem bab nes elh'al r' illa

Ar tittezekkou r' elr'aïr nes ini aokk gani

816. Ida lmoudir, nekh t ig lâmil ouah'douï.
Elh'okm en oumerouas r' elâks af ittebqa.

Ms. 3. — 811. Kou yat s elh'okm nes. — 813. Elmoudir oula elmouh'takir... — 814. Elâks la : oula... — 815. Ar titezekkou zer' elr'aïr nes ini ka kiganni iga lmoudir nekh t ig lâmil ouah'-douti.

Ms. 6. — 811. Kou yat s elh'okm nes. — 813. Elmoudir oula elmouh'takir. — 815. Ar titezekkou zer' elr'aïr nes.

Ms. 9. — 810. Enr' astiser'la. — 811. Kou iat s elh'okm nes ini nit engaddani. — 814. Elâks la : elmouh'takir asrou r' nouan. — 815. Ar itezekkou zer' elr'aïr nes.

Ce que l'on achète sans intention arrêtée, ou pour son propre usage,
Ou pour en recueillir les produits(1), n'est pas assujetti à l'impôt.
Celui qui est *mouh'takir* pour une partie de ses marchandises et *moudir* pour
L'autre, observe les règles spéciales à chaque catégorie, si elles sont égales,
Ou si celles de la première sont plus importantes ; si ce sont celles de la seconde
Qui ont le plus d'importance, toutes suivent le sort de cette catégorie.
Quand le *moudir* et le *mouh'takir* ont l'intention de conserver pour
Leur usage des marchandises, elles ne sont plus soumises à l'impôt ;
L'intention ne suffit pas dans le cas contraire (2) ; elle ne suffit pas non plus pour transformer
Le *mouh'takir* en *moudir* ; pour l'inverse elle suffit.
Pour les valeurs prêtées en commandite, quand on en connaît la situation,
On en acquitte l'impôt avec d'autres valeurs, si le bailleur et le gérant sont
Tous deux *moudirs*, ou si le gérant seul est *moudir* (3) ;
Dans le cas contraire, on suit la même règle que pour les créances (4).

---

(1) بلا نية او نية فنية او غلة (Khalil).

(2) وانتفل المدار للاحتكار وهما للفنية بالنية لا العكس ولوكان اولا للتجارة (Khalil).

(3) والقراض الحاضر يزكيه ربه ان ادارا او العامل من غيره (Khalil).

(4) وان احتكرا او العامل فكالدين (Khalil).

817. Ini our iâlim f elh'al nes iceber ar d iâlem.

Kera nn iouf ikh fellas it'alâa izekkout.
818. Kera izouïden r' elmadhi i ma nn iouf iguerissi ;

Ini inaqeç izekkou i koul âam aïda guisi.

819. Iniz izouïd inaqeç, ennaqeç af ittezekkou.

Ezzouaïd enna izouaren ennouqçan iguerissi.

820. Elmal en temezguida iqant id aïzekkou

Fian elqoul ; ouayadh inna our tilzimi.
821. Elmaceref n ezzeka tam lacenaf attigani ;

Eccinf enna mi t guisen ifka ian idjezati.

822. Elfaqir, d elmeskin, d ma dd iman r' elqeran.

Attiamen iann ir' inna imeskin aïgaï,
823. Semk guis illa ecchekk. Imeskin attigani
D ounna dar our ma ttioudan aseggas r'illi.

Ms. 3. — 817. Kera în iouf ikhfa fellas it'alâat izekkout. — 819. Ennaqçan af aïtezekkou... ennoqçan our guisi. — 820. Iqant id aïzekkouyi, idhâf elqoul en ma innan our t ilazmi. — 821. Eccinf en ma t guis anefkan ian idjouz niti. — 822. Ittiamen ian innan imeskin aïgaï, isemeg guis illa.

Ms. 9. — 818. Ini inaç izekkou i koullou lâam. — 820. Idhâf elqoul en ma innan. — 822. Ittiaouçeddaq ian innan.

Quand on ignore la situation des valeurs avancées, on
attend d'être renseigné,
Et on paie l'impôt pour tout ce qui existe à ce moment.
Si les années écoulées sont plus fortes que l'année
actuelle, on ne tient pas compte de l'excédent (1) ;
Mais si elles sont inférieures, l'impôt en est acquitté
pour chaque année suivant son importance.
S'il y a eu alternativement augmentation et diminution,
l'impôt est calculé sur
L'année la moins forte ; on ne tient pas compte des
excédents suivis de diminution.
Les biens des mosquées doivent l'impôt d'après une
première
Opinion : une autre affirme qu'ils n'y sont pas assujettis.
Le produit de l'impôt est attribué à huit catégories de
personnes :
Quelle que soit celle à qui on le remet, la remise est
valable.
Ces huit catégories sont : le pauvre, l'indigent (2) et
autres personnes désignées par le Coran (3).
Celui qui se dit indigent est cru sur sa déclaration,
A moins qu'il ne soit suspect. L'indigent est celui qui
N'a pas de quoi subvenir à ses besoins pendant un an.

---

(1) وسفط ما زاد فبلها وان نفص فلكل ما فيها وازيد مما فيها
وانفص فضى بالنفص على ما فبله (Khalil).

(2) Le pauvre (فقير) est celui qui possède seulement de quoi pourvoir à sa subsistance pendant moins d'un an. L'indigent (مسكين) est celui qui ne possède rien du tout (Desouqi).

Il y aurait, d'après cette définition, une confusion, dans le texte, entre le *faqir* et le *meskin*.

(3) Les aumônes sont destinées aux pauvres, aux indigents, à ceux qui les recueillent, à ceux dont les cœurs ont été gagnés pour l'islam, au rachat des esclaves, aux insolvables, pour la cause de Dieu et pour les voyageurs (Koran, trad. Kasimirski, IX, 60.)

انما الصدقات للفقراء والمساكين والعاملين عليها والمؤلفة فلوبهم
وفي الرقاب والغارمين وفي سبيل الله وابن السبيل

824. Ian f ittenfaq elr'aïr nes our guis izguiri,

Semk t our ioudi der'ouyann zer' is as idrousî,

825. Achkou nit netta ih'aouedj, nekh t oukan izerrefi

Dholman, ner' bela kikh t iadda our ilzimi.

826. Our iouki r' ismeg meqar izeledh sidisi,

Macchan iga fellas eccheraâ attibiâï.
827. Ouenn icelh'anin ami ittiyoufki zzekaï;
Ar ir' ittiaoufka i imaâcin idjezaï,
828. Semk iqoua ddhenn iz d elmaâciit akh takkan.

Iouki r'elmeskin meqar nit izdhar áïkhedemi.

829. Ian iqçaden r' ezzeka nnes add iss idjelleb ennefaât,

Enr' ann iss idfâa lâar nes our t idjezii.

830. Ian idhfaren amerouas i meskin, izerias

Adas tin ikkes r' ezzeka, semk iga lmoâdimi.

831. Ouenna ifkan elfelous sef enneqert d ouourer'i,

Enr' ian ennesen sef ian, izeri koullou der'emkann.

Ms. 3. — 827. Ouin çalh'anin ammou ittifka zzekaï. — 828. Isemeg iqdhan ized elmâciyat... iouki r'elmasakin. — 830. Semk iga lâdimi.

Ms. 6. — 825. Achkou nit netta iteh'aouadj.

Ms. 9. — 828. Semk nit idhenna iz d... — 830. Semk ig clâdami.

Celui qui reçoit des aliments d'autrui ne doit pas bénéficier de l'impôt,
A moins que les aliments fournis ne lui soient insuffisants, parce que celui
Qui les fournit est lui-même dans la gêne, ou parce qu'il les réduit
Injustement, ou seulement parce qu'il n'est pas obligé de les fournir.
Il n'est pas permis d'attribuer l'impôt à un esclave, même si son maître est dans la misère;
Mais le maître, en ce cas, peut vendre l'esclave.
C'est aux gens vertueux que l'impôt doit être attribué.
Quand on l'attribue à des pécheurs, la remise est valable,
A moins qu'il n'y ait de fortes présomptions qu'ils en feront un usage illicite.
Il est permis de donner à l'indigent, même s'il peut travailler.
Quand on cherche en payant l'impôt à en retirer une utilité,
Ou à venir en aide à l'un des siens, le paiement n'est pas valable.
Celui à qui il est dû quelque chose par un indigent est autorisé
A lui en faire abandon à titre d'impôt, à moins qu'il ne soit absolument insolvable.
Il est permis d'acquitter avec de la monnaie de cuivre l'impôt à prélever
Sur l'or ou l'argent, ou avec l'un de ces deux métaux l'impôt de l'autre.

(A suivre).